

Arrêt

n° 297 381 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 août 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en étant autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 20 février 2020 au 31 octobre 2020, renouvelé annuellement jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 3 novembre 2022, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 30 mars 2023, la partie défenderesse informe le requérant qu'elle envisage de refuser la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant ainsi que de lui donner un ordre de quitter le territoire. Elle lui accorde un délai de quinze jours afin de communiquer les informations importantes avant que les décisions envisagées ne soient prises. Le requérant fait valoir ses arguments par un courrier électronique daté du 14 avril 2023.

1.4. Le 2 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision, notifiée le 2 juin 2023, ne fait pas l'objet du présent recours.

1.5. Le 2 juin 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée le 15 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 02.06.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : L'intéressé ne démontre pas que son traitement ne peut pas être suivi dans son pays d'origine

En exécution de l'article 104/1 <1> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 (trente) jours de la notification de décision⁽¹⁾

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, - De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, - Principe de confiance légitime ; - Des articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; - l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « *audi alteram partem* ».

2.2. Elle relève que « la partie adverse prend une annexe 13, soit ordre de quitter le territoire, avec une motivation qui ne prend pas en compte tous les éléments de la procédure, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le contrôle de légalité exercé par le Conseil, le principe de proportionnalité ainsi que sur le devoir de prudence et de minutie.

2.3. Dans un point intitulé « première branche », elle expose le contenu des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisque la requérante s'est vu notifiée la décision attaquée dont la motivation stipule que « *L'état de santé : L'intéressé ne démontre pas que son traitement ne peut pas être suivi dans son pays d'origine* » ;

Que cette motivation est plus que succincte alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, *Azzaqui c. Pays-Bas*, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ;

Tel n'est pas le cas en espèce ;

La motivation est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité ; Or votre conseil n'a pas manqué de rappeler l'importance de la spécificité dans la motivation d'une décision ;

Lorsque la défenderesse soutient que « *L'intéressé ne démontre pas que son traitement ne peut pas être suivi dans son pays d'origine* » ;

A quoi fait elle référence ? Quel traitement, quel maladie ? ».

Elle renvoie à l'arrêt n°248.182 du Conseil du 31 janvier 2023, dans lequel il est fait mention de l'arrêt n°253.942 rendu par le Conseil d'Etat le 9 juin 2022 et dont il ressort notamment que : « *Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Elle estime qu' « Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'Etat rappelé ci-avant ;

La motivation est insuffisante et elle ne permet pas au requérant de comprendre comment son état de santé a été pris en considération ;

Partant, cette motivation doit faire l'objet d'une annulation ;

Que le principe de bonne administration aurait dû conduire la défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autre initiative dont l'audition spécifique de la partie requérante d'autant que sa demande de séjour fondée sur les 58 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est recevable ; ».

Elle expose des considérations théoriques sur le principe *audi alteram partem* et estime que « la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée vu l'absence de décision principale ;

Qu'à défaut de décision principale et de demande d'audition préalable en vue d'une décision de d'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli ;

Que votre Conseil, dans un arrêt pris le 23 décembre 2021, dans l'affaire 251 238/VII, a rappelé toute l'importance de ce principe d'audition préalable qui n'a pas été respecté au cas d'espèce ;

Que pour l'ensemble de ces motifs également, le moyen est sérieux et fondé ; ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour; [...] ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1er, 13°, précité, selon lequel « *La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 02.06.2023 (...)* ».

En termes de recours, la partie requérante affirme que la « *décision principale* » fait défaut, sans toutefois préciser de quelle décision principale elle entend faire mention. Cependant, à la lecture de l'acte attaqué, il ressort que celui-ci a été pris suite à la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant. Il y a donc lieu de considérer ce refus de renouvellement comme étant la décision principale. Le Conseil ne peut cependant pas suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que cette décision de refus de renouvellement du titre étudiant fait défaut. Il ressort en effet du dossier administratif que la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant en date du 2 juin 2023 et a été notifiée au requérant à la même date.

3.5.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué de façon lacunaire, imprécise et sans spécificité lorsqu'elle stipule, dans l'examen de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'état de santé : L'intéressé ne démontre pas que son traitement ne peut pas être suivi dans son pays d'origine* ». Elle estime que cette motivation ne lui permet pas de savoir à quelle maladie et à quel traitement il est fait référence. Or, dans son courrier électronique du 14 avril 2023 intitulé « *Droit d'être entendu* », le requérant a lui-même fait mention de visites chez le psychologue et de la prise de médicaments (Ritaline). La partie requérante ne peut dès lors prétendre ne pas savoir de quelle maladie et de quel traitement il est question dans l'acte attaqué.

3.5.2. Le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la vie familiale, de l'état de santé du requérant et de l'intérêt supérieur de l'enfant. La motivation est dès lors suffisante et adéquate. S'agissant plus particulièrement de l'état de santé du requérant, la partie requérante a pu, sur la base des informations communiquées par le requérant lui-même dans son courrier « *Droit d'être entendu* », valablement constater qu'il n'a pas démontré que son traitement ne pouvait être suivi dans son pays d'origine.

Partant, il n'y a ni violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni violation de l'obligation de motivation formelle.

3.6.1. S'agissant du droit d'être entendu, il convient de rappeler que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, arrêt Boudjlida, aff. C-249/13, du 11 décembre 2014, points 36, 37 et 59 ; dans le même sens C.E. arrêt n° 243.808 du 26 février 2019). Ce droit ne peut

cependant pas « être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative » (CJUE, arrêt Mukarubega, aff. C-166/13, point 71) ».

3.6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a bien informé le requérant de son intention de refuser la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de prendre un ordre de quitter le territoire. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a envoyé au requérant le courrier droit d'être entendu en date du 30 mars 2023. Dans ce courrier, la partie défenderesse explique pour quelles raisons elle envisage de prendre les décisions précitées. A la fin du courrier, la partie défenderesse invite le requérant à lui communiquer, dans un délai de quinze jours, les informations importantes et défendre le renouvellement de son autorisation de séjour. Il n'y a dès lors aucun doute sur le fait que la partie requérante a été informée des intentions de la partie défenderesse et a eu la possibilité de s'en expliquer. Le requérant a d'ailleurs répondu par un courrier électronique du 14 avril 2023. Le droit d'être entendu du requérant a donc bien été respecté.

3.6.3. Le fait de renvoyer à un arrêt (23 décembre 2021 dans l'affaire 251 238/VII) dans lequel le Conseil a rappelé l'importance d'une audition préalable est sans incidence puisque, en l'espèce, la partie défenderesse a offert la possibilité au requérant de faire valoir ses arguments avant la prise de la décision attaquée.

3.7. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD